

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 10/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MELLARD FRANÇOIS

8 Duffourtes
42720 La Bénisson-Dieu

Références : EAR-025-254
Code AIOT : 0011000016

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2025 dans l'établissement MELLARD FRANÇOIS implanté Les Cours, 42 720 La Bénisson-Dieu. L'inspection a été annoncée le 02/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MELLARD FRANÇOIS
- Les Cours, 42 720 La Bénisson-Dieu
- Code AIOT : 0011000016
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M François MELLARD a exploité une installation de stockage et de tri de métaux et déchets de métaux non dangereux. Un arrêté préfectoral du 28 mars 1990 a imposé la fermeture définitive des installations.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suivi arrêté préfectoral de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 19/12/2023, article 1	Avec suites, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure, Levée de consignation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

M Mellard a engagé des actions pour respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 décembre 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi arrêté préfectoral de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/12/2023, article 1
Thème(s) : Illégaux, Cessation d'activité - Évacuation des VHU et déchets
Prescription contrôlée : M François Mellard est mis en demeure de respecter, sous un délai maximal de 12 mois, les dispositions de l'article 1 l'arrêté préfectoral n°4122 du 28 mars 1990 imposant la fermeture définitive de l'installation et de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1995 imposant la suppression des activités de stockage de ferrailles. Pour ce faire : - la cessation d'activité devra être déclarée conformément aux dispositions de l'article R 512-46-25 du Code de l'environnement sous un délai de 12 mois. - les métaux, déchets de métaux et véhicules hors d'usage présents sur la parcelle concernée, doivent être évacués vers des installations dûment autorisées sous un délai de 12 mois. Les justificatifs nécessaires sont transmis à l'inspection des installations classées au fur et à mesure des évacuations. <u>Suivi inspection du 15 janvier 2025 :</u> Non conformité : Il résulte des constats que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°465-DDPP-23 du 19 décembre 2023 n'ont pas été satisfaites dans les délais impartis. Toutefois, considérant les difficultés rencontrées liées aux conditions météorologiques et l'apparente bonne volonté affichée par monsieur Mellard, l'inspection propose à monsieur le préfet de la Loire de ne pas engager les suites prévues par l'article L 171-8 du code de l'environnement et de tolérer un délai supplémentaire de 6 mois en regard de l'échéance initiale

fixée au 19 décembre 2024.

En cas de non-respect de cette nouvelle échéance, l'inspection pourra proposer à monsieur le préfet de la Loire de faire application des dispositions de l'article L 171-8-4 du Code de l'environnement (amende administrative et/ou astreinte journalière).

Constats :

La visite des installations a permis, en comparaison avec les constats effectués le 15 janvier 2025, de constater une importante diminution des ferrailles entreposées.

Concernant les véhicules, restent sur site trois voitures (une Renault 8, deux Peugeot 304) qui ne sont pas en état de circuler mais qui constituent des véhicules de collection que M Mellard souhaite vendre ou remettre en état (il ne souhaite pas les évacuer en tant que déchets).

S'agissant des ferrailles, les pièces encore présentes sont des objets que M Mellard estime pouvoir réutiliser (vieilles bicyclettes, vieille brouette, tôles ondulées pour couverture de toiture, objets divers). Dans tous les cas, la surface totale des objets métalliques entreposés est inférieure à 100 m² (seuil de classement sous le régime de déclaration au titre de la rubrique 2713).

Les ferrailles ont été évacuées vers le site Purfer/Derichebourg de Chauffailles (selon copies d'écran ou bons de pesée) :

- 24 avril 2025 : 430 kg, code produit 430 : acier
- 15 mai 2025 : 7260 kg + 4760 kg, code produit F314
- 16 mai 2025 : 840 kg, code produit 6028
- 18 juin 2025 : 1680 kg, moteurs en aluminium
-

Il n'est plus exercé sur le site des activités relevant de la nomenclature des installations classées.

Les installations peuvent être considérées comme mises en sécurité, dans la mesure où aucune alimentation en énergie n'est présente sur la parcelle (gaz ou électricité), il n'y a pas de stockage de produits susceptibles d'être à l'origine d'un incendie majeur, il n'a pas été relevé la présence d'une source de pollution (stockage de produits liquides ou d'éléments gras). Pour rappel, M Mellard a 80 ans, il a cessé son activité professionnelle depuis de nombreuses années, et les ferrailles présentes en quantité et identifiées lors des précédentes visites étaient essentiellement des résidus de ses activités passées.

Ainsi, il peut être considéré que monsieur Mellard a respecté les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°465-DDPP-23 du 19 décembre 2023.

Par arrêté préfectoral du 3 juillet 1996, considérant le non-respect des arrêtés préfectoraux du 28 mars 1990 et 6 novembre 1995, il avait été imposé à M Mellard de consigner la somme de 100 000 francs, répondant du montant des travaux à exécuter (fermeture définitive, suppression des activités de stockage de ferrailles).

Au vu des constats effectués au cours de la visite objet du présent rapport, **il est proposé à monsieur le préfet de la Loire d'engager la procédure de restitution des sommes consignées par l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1996.**

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Levée de consignation